

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

DE L'INTOLÉRANCE DES NATIONS CATHOLIQUES CONTRE LES HÉRÉTIQUES.

Les ennemis de la liberté religieuse nous objectent sans cesse que si les catholiques réclament la liberté aujourd'hui que la puissance est en d'autres mains, ils ont pratiqué l'intolérance autrefois, alors que le pouvoir leur appartenait. Nous trouvons à cette objection, dans la dernière livraison de l'une de nos revues les plus savantes, une réponse que nous croyons utile de reproduire. Elle est tirée du Cours d'histoire ecclésiastique professé à la Sorbonne par M. l'abbé Jager, et publié, avec son autorisation, dans l'Université catholique. Ce cours est recueilli et rédigé, par l'Université, par un de ses rédacteurs, M. Léopold de Montvert.—Le docte professeur racontait l'histoire de certains hérétiques des dixième et onzième siècles, parmi lesquels plusieurs payèrent de leur vie les troubles que leur fanatisme produisait dans l'Eglise et dans l'Etat. L'objection s'offrait d'elle-même, voici comment elle est résolue :

« Mettez-vous par la pensée à la place de quelqu'un de ces hommes du XIe. siècle traînés devant les tribunaux pour cause d'hérésie, et dites-moi qui vous préféreriez pour juges dans une pareille cause, des évêques ou des soldats ; La loi existe, remarquez-le encore une fois, indépendamment de l'Eglise ; c'est la société temporelle qui l'a portée, qui la croit nécessaire à sa conservation, qui exige impérieusement que force lui reste ; cette loi est formelle, et aucun doute ne s'élève sur le sens qu'on doit lui donner ; toute la question entre vous et vos accusateurs est de savoir si vous avez violé la loi. Innocent, ne vaut-il pas mieux pour vous, je le demande, être jugé par les évêques que par les barons, par les hommes dont la science, l'état et le caractère vous offrent toute garantie, que par les hommes dont l'ignorance en fait de doctrine, la profession guerrière et le caractère violent doivent vous inspirer toute crainte. Mais si vous êtes coupables, croyez-vous que les barons daigneront discuter avec vous et se contenteront, comme les évêques, d'une rétractation ?

« Je dis, en second lieu, qu'en s'unissant au pouvoir temporel, l'Eglise paraît et rendait possible l'abolition des lois si dures de ce temps. On se méprend, Messieurs, sur la mission de l'Eglise et sur la nature de l'action qu'elle exerce dans les sociétés humaines, lorsqu'on lui demande de réformer subitement et violemment ces sociétés. L'Eglise n'a jamais tenté et ne tentera jamais rien de semblable, car elle connaît les maladies des peuples, et sait que pour les guérir il faut du temps, de la patience, des précautions infinies. L'Eglise avait à changer les croyances, les mœurs, les coutumes, les lois des nations barbares ; elle ne crut pouvoir opérer en un jour tous ces changements, elle commença par le commencement, par les croyances ; elle prévoyait, ce qui arriva, que les croyances purifieraient et adouciraient insensiblement les mœurs, que les mœurs, adoucies, seraient peu à peu disparaître les coutumes mauvaises, les lois cruelles. Lui demander compte de ces lois, de ces coutumes, de ces mœurs que sa parole a abolies par un progrès lent mais sûr, c'est demander compte au médecin des plaies qu'il a fermées ; et prétendre qu'elle devait procéder autrement, c'est prétendre qu'elle devait méconnaître les lois même de notre nature et essayer l'impossible.

« Il y a dans la législation du moyen-âge deux choses qui révoltent les hommes de ce temps : la rigueur des peines (la torture, le bûcher, etc.) et le principe même de la loi qui mettait au rang des crimes certains actes, (la profession publique de l'hérésie, par exemple,) que nous regardons sinon comme innocents, du moins comme inoffensifs pour la société. Quant aux peines, la puissance temporelle les avait établies, et c'est l'Eglise qui, par l'influence progressive de ses enseignements, je viens de le dire, en a procuré l'abolition. Du reste, il y a peu de justice à juger le passé d'après les idées du présent ; si jamais la peine de mort est effacée du code des nations chrétiennes, leur indignation contre nos déshauts sera tout aussi raisonnable que nos colères contre les bûchers de nos aïeux. Quant au principe, si l'on y prend garde, il est demeuré entier, et les sociétés modernes l'appliquent chaque jour comme les sociétés anciennes.

« Il y a dans toute société, si dégradée qu'elle soit, un ensemble de croyances communes, de vérités et de devoirs universellement acceptés, qui forment la raison de cette société, sa constitution intérieure, dont la constitution extérieure n'est que la forme ; sa loi, dont les lois écrites ne sont que l'expression, et que toute société défend inexorablement contre l'individu rebelle. Le moyen âge punissait les hérétiques qui attaquaient sa croyance, sa loi, sa liberté. La société moderne n'agit pas autrement, et punit même de mort

quiconque attaque sa croyance, sa loi, sa liberté. Les conspirateurs du dix-neuvième siècle ne nous paraissent pas, en vérité, moins dignes d'intérêt que les sectaires du onzième. Le châtement est plus ou moins rigoureux, la loi fait entrer un nombre d'actes plus ou moins grand dans le cercle des crimes, mais le principe en vertu duquel la société châtie ne change pas. Aujourd'hui, ainsi qu'autrefois, la société se pose comme ayant pouvoir sur l'individu, et se croit le droit de le sacrifier à sa propre conservation.

« Toute la question est donc de savoir si au moyen âge la propagation des hérésies pouvait faire courir à l'Etat quelque danger sérieux. Or, personne ne le conteste : tout le monde avoue que la foi catholique était la base même des constitutions civiles et politiques de ce temps, et que toute atteinte portée à la croyance ébranlait jusque dans ses fondements l'édifice social.

« D'ailleurs, Messieurs, si nous voulons prononcer en connaissance de cause, il convient d'examiner de près ces hérésies pour lesquelles nous nous prenons aujourd'hui d'un si tendre intérêt. Or, il est notoire que la plupart des sectaires de l'époque qui nous occupe étaient les ennemis jurés de toute moralité ; presque tous appartenaient de près ou de loin au manichéisme, dont ils mettaient en pratique les abominables principes, et vous ne pouvez pas ignorer qu'aucune société ne toléra jamais cette secte monstrueuse. A son apparition dans le monde romain, ses adeptes furent de toutes parts maudits et repoussés ; Dioclétien porta contre eux la peine de mort ; les empereurs chrétiens des IVe. et Ve. siècles ne furent pas plus indulgents, et c'est d'après leurs lois qu'on jugeait, dans le Xc. et le XIc. les dignes hérétiques de cette doctrine, non moins contraire à la société civile et à la nature qu'à la religion. Croyez-vous que de nos jours le pouvoir temporel fût d'humeur à tolérer ? Croyez-vous que si quelque réunion semblable à celle des sectaires d'Orléans et de Toulouse se formait dans une de nos villes, les magistrats se croiraient obligés, au nom de la liberté de conscience, de la respecter ? Croyez-vous qu'on les laissât en paix brûler de victimes humaines, s'en partager les cendres et porter aux mourants ce viatique infernal ? J'accorde qu'on ne les condamnerait pas comme hérétiques ; vous m'accorderiez à votre tour, qu'il ne leur suffirait pas, pour se soustraire au supplice, d'abjurer entre les mains de l'évêque leurs infâmes erreurs.

« Vous le voyez, Messieurs, pour juger les temps passés, il importe de les connaître, d'entrer dans le détail des faits, d'en approfondir les causes, de savoir quelles étaient les lois, les institutions et les origines. Or l'histoire ainsi étudiée prouve jusqu'à l'évidence deux choses : la première, que la puissance spirituelle, l'Eglise, fut en tout temps, et dans toute société, plus douce, plus tolérante, même envers les hérésies les moins dignes de pitié, que la puissance temporelle ; la seconde, qu'à une époque donnée, les nations soumises à l'Eglise, les nations catholiques sont toujours plus tolérantes, plus éloignées de l'esprit de persécution que les nations hérétiques.

« Vous pouvez vérifier dans le passé, vous pouvez vérifier dans le présent cette double loi. Aujourd'hui comme jadis, partout où ils jouissent de quelque autorité, les prêtres, les pontifes du Christ intercedent pour les coupables ; aujourd'hui comme jadis, si la persécution est assise quelque part, c'est sur les trônes de l'erreur. Il suffit de nommer l'Irlande et le parlement d'Angleterre, la Pologne et le czar de toutes les Russies, l'archevêque de Cologne et le roi de Prusse, les catholiques de Copenhague ou de Stockholm et les rois du Danemark ou de la Suède.

« Ne vous trompez pas, Messieurs, c'est là un des caractères propres de l'hérésie ; n'ayant point en elle force qui fait vivre, n'étant pas une puissance, une société visible, elle s'identifie autant qu'il est en son pouvoir aux sociétés temporelles, et devient entre leurs mains un moyen de gouvernement, un instrument de despotisme.

« L'Eglise catholique, au contraire, est une société visible, une puissance, la puissance spirituelle ; elle porte en son sein le principe de vie, et c'est pour cela qu'elle n'a pas besoin d'emprunter aux pouvoirs humains la vie et la force ; c'est pour cela qu'elle peut, selon les temps et les lieux, ou lutter contre ces pouvoirs, ou remplir à côté d'eux et sans eux sa mission civilisatrice, ou même les prendre pour alliés et recevoir leurs secours, sans rien perdre de sa liberté, de son indépendance. De ces trois situations diverses vous demandez peut-être quelle est la préférable ? Pour l'Eglise, je ne sais ; pour la société civile et politique, je le sais parfaitement. Et quelles que soient, sur les âges de superstition et de barbarie, les opinions dédaigneuses du temps présent, quelles que soient sur notre siècle de lumières et de progrès les admirations infatigables de mes contemporains, je ne crains pas d'avancer qu'on

ne saurait trouver dans les dissensions religieuses, dans l'anarchie des croyances, une source de bonheur pour les peuples, une garantie de puissance pour les Etats. Les faits ne me démentent pas, à moins toutefois que de perpétuels bouleversement ne soient nécessaires à la prospérité des nations modernes, et de continuelles révolutions à la stabilité de leurs gouvernements.

« Cependant, je vous prie de le remarquer, Messieurs, je n'en conclus pas que l'on doit tenter aujourd'hui de revenir aux institutions du passé ; autre chose est comparer une époque, autre chose chercher ce qui convient à l'époque présente. Pour être légitime et salutaire, l'unité religieuse doit subsister dans les intelligences avant d'être écrite dans les lois ; alors les lois la proclameront d'elles-mêmes. Mais lorsque le lien des intelligences est rompu, lorsque la division est partout, l'unité dans la loi ne serait qu'un impuissant mensonge. L'Eglise le sait, et voilà pourquoi vous entendez aujourd'hui les évêques de France réclamer d'une voix unanime la seule chose que nos pères aient exigé du premier empereur chrétien, la liberté pleine et entière ; la liberté égale pour tous, pour les païens comme pour les chrétiens, une liberté pour tous également protectrice (1). Voilà pourquoi si de nos jours un gouvernement prétendait, dans quelque intérêt politique, faire reparaître dans la loi des dispositions contraires aux droits acquis, à la liberté de nos frères égarés, les évêques, à l'exemple de saint Augustin, seraient les premiers à en demander le rejet, et croiraient avoir plus que personne intérêt à les combattre.

« Encore un mot, Messieurs. Dans une société malade, dans une société divisée contre elle-même et en proie à cette anarchie des croyances et des idées dont l'anarchie politique n'est que la forme extérieure, le pouvoir humain se voit singulièrement amoindri ; il ne peut pas, il ne doit pas mettre au service de la vérité le peu de force qui lui reste ; la conscience, l'intelligence échappant à son action par leur nature même, toute tentative de sa part pour les atteindre, pour les transformer violemment, au lieu de guérir le mal, le rendrait incurable. L'erreur a donc toute liberté ; mais de ce qu'elle reste libre, il ne suit pas qu'elle soit innocente. Plus le corps social est souffrant, plus sont coupables les hommes qui agrandissent et irritent ses plaies ; plus les cœurs sont divisés, plus les esprits sont plongés dans les eaux de la contradiction et du doute, plus sont criminels ces inventeurs de religion, ces fabricants de systèmes, ces propagateurs d'une vieille philosophie remise à neuf, dont le labeur incessant est d'ajouter le doute au doute et la contradiction à la contradiction. Le devoir de tout homme de cœur, de tout bon citoyen est de flétrir cette propagande anti-sociale, et non seulement de la flétrir, mais encore de la combattre, de la combattre avec force, avec persévérance, de la poursuivre sans se lasser jamais, de faire, en un mot, pour la vérité et pour la vertu, ce que ces hommes font pour le vice et pour le mensonge.

« C'est ainsi, Messieurs, que vous pourrez, chacun dans sa sphère et selon la mesure de ses forces, concourir d'une manière efficace à l'œuvre de l'Eglise, qui, combattant sans relâche l'erreur et le mal, remue, convertit et façonne les âmes, ces pierres vivantes de la cité de Dieu, et qui, tout en construisant ici-bas l'édifice éternel, ne laisse pas de bâtir aux hommes de terrestres demeures ; car, lorsque l'Eglise a réuni les cœurs et les intelligences, lorsqu'elle a créé l'unité dans le monde intérieur, il faut bien que l'unité apparaisse au dehors, et que, préexistants dans le fond, elle soit également réalisée dans la forme des sociétés humaines. »

DISCOURS DE L'HON. M. E. CARRON, SUR LA QUESTION DU DIVORCE.

Honorables Messieurs,

Je regrette que je ne sois pas assez familier avec le langage qui est le seul compris par le plus grand nombre des membres présents à cette discussion, pour entreprendre, sans crainte d'être mal entendu, de traiter dans leur langue un sujet aussi délicat que celui qui nous occupe ; c'est à cette crainte d'être mal compris que je dois sacrifier le plaisir que j'aurais de me rendre à la demande qui m'est faite de donner en anglais les observations que j'ai à offrir, sur une question la plus importante qui ait jamais été soumise à cette Chambre, tant par sa nouveauté que par ses conséquences incalculables, qui doivent résulter pour le pays entier de la conclusion à laquelle nous en viendrons sur le cas particulier, qui nous est soumis dans ce moment. En entreprenant de traiter ce sujet dont la portée m'effraie, je ne me dissimule pas que je suis beaucoup au dessous de la tâche que je me suis imposée, et je n'ai pas la présomption de croire que je pourrai rendre justice à son importance ; je ne reculerai pourtant pas devant ces difficultés ; ce serait lâcheté de se taire dans un moment aussi solennel, et je croirai n'avoir pas entièrement perdu mon temps, dans les recherches que j'ai pu faire, si elles peuvent contribuer à aider quelques Honorables Membres de cette Chambre à former une opinion correcte sur une question dont la solution intéresse si vivement toute la société. Dans les observations que j'ai à soumettre à cette Chambre, j'espère qu'il ne m'échappera rien qui puisse blesser la susceptibilité ou même les préjugés de qui que ce soit, je ne me permettrai pas une seule allusion, un seul mot qui puisse en aucune manière sentir le prosélytisme ou l'intolérance ; je déclare hautement que je n'entends nullement imposer mes croyances religieuses à ceux qui ne les partagent pas, ni leur faire supporter les conséquences de principes qui ne sont pas les leurs ; je n'estime

heureux de vivre dans un siècle où le fanatisme religieux est proscrit et repoussé par toute personne sensée, je me glorifie d'être né et de vivre dans un pays où il est permis à chacun d'adorer et de servir son créateur et la manière que sa conscience lui représente comme plus convenable. Ayant ces opinions, je suis bien aise qu'il ne me soit pas nécessaire d'avoir recours à des considérations religieuses pour en venir à une décision sur ce sujet, et je me réjouis de pouvoir me prononcer contre l'admission de la loi qu'on nous demande, appuyé sur des raisons purement civiles et légales. Je sais à cette occasion pour féliciter l'honorable membre, qui est chargé de la mesure, de la clarté avec laquelle il l'a introduite à la considération de la Chambre, des connaissances qu'il a montrées et des recherches qu'il a faites sur ce sujet, à un degré que l'on devait à peine attendre d'une personne dont les occupations n'ont pas été l'étude des questions légales, aussi bien que de la modération qui a régné dans toutes ses observations ; sous ce rapport, je ne puis mieux faire que de suivre ses traces.

Avant que de passer à la considération des lois qui doivent nous servir de guides dans la présente discussion, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur l'état passé et présent de la jurisprudence en France sur le sujet du divorce. Dans ce pays jusqu'en 1792 le lien du mariage avait toujours été regardé comme indissoluble, il n'existait aucun tribunal qui eût droit de rompre ce lien. La séparation à *mensû et thoro*, étant le seul remède qu'il fut permis d'appliquer aux personnes mal unies, auxquelles la vie sous le même toit était devenue impossible ou dangereuse, ce fut en cette année trop célèbre dans les fastes de l'histoire, que la loi du divorce fut introduite dans ce pays, à la suite des horreurs d'une révolution pendant laquelle toutes les lois divines et humaines avaient été détruites et foulées aux pieds. Aussitôt que Napoléon eut un peu rétabli la tranquillité en France, il s'occupa d'un ouvrage qui n'a pas peu contribué à la gloire de ce grand homme, la rédaction du code qui porte son nom ; et quoiqu'à cette époque l'on vit que le temps n'était peut-être pas encore arrivé de rappeler entièrement la loi qui avait été décrétée sur le divorce, cette loi fut considérablement altérée ; et à compter de cette époque, les difficultés pour obtenir une séparation de cette nature furent tellement multipliées que le nombre des divorces demandés et obtenus, devint comparativement nul, jusqu'au temps où cette loi fut enfin rappelée, aussitôt après la restauration des Bourbons en 1816, sur une proposition faite dans la chambre des Députés par le Vicomte de Bonald, accompagnée d'un discours sur la nécessité d'abroger cette loi, lequel contient tout ce qu'on peut dire de mieux sur ce sujet, à moins qu'on ne lui préfère toutefois le rapport fait à la chambre par laquelle avait été référée la proposition du Vicomte, rapport que chacun lira avec intérêt et plaisir, et qui ayant été adopté à une très grande majorité, a été suivi de la suppression de la loi du divorce qui depuis 1816 n'existe plus en France, où l'on ne reconnaît plus que la séparation à *mensû et thoro*, ainsi qu'elle existait avant 1792, et ainsi qu'elle a toujours existée dans le Bas-Canada. Mais passons à la considération des lois que nous devons suivre dans le cas actuel. Pour mettre plus d'ordre dans ce que j'ai à vous soumettre sur la question qui nous occupe, je dirai que je m'oppose à l'adoption de la loi qu'on propose, d'abord parce que dans aucun cas nous n'avons le droit de statuer sur le divorce, en second lieu parce que si nous possédons ce pouvoir dans les circonstances ordinaires, nous ne l'avons pas dans le cas particulier dont il s'agit, et en troisième lieu parce que si nous avons ce pouvoir, il n'y a ni nécessité, ni convenance d'en faire usage dans la circonstance actuelle.

La première proposition nous amène à l'examen de la question de savoir si, comme faisant partie de la législature coloniale de la province, cette Chambre a le droit de statuer sur le divorce ; cette question légale me paraît devoir être résolue dans la négative. Je pense que l'on admettra avec moi que les procédures requises pour atteindre le divorce sont de nature judiciaire, et que pour dissoudre le lien du mariage, le tribunal auquel on s'adresse doit être revêtu de pouvoirs judiciaires ; pour établir cette proposition, il ne faut que référer au premier livre écrit sur ce sujet, je me contenterai d'en citer un qui est entre les mains de chacun de nous, *Todd's Parliamentary Law*, dans lequel il est dit à la page 231, que les Bills de divorce originent seulement dans la Chambre des Lords, parce que c'est une procédure judiciaire. D'ailleurs, Messieurs, la raison que l'on a donnée pour s'opposer à ce que le Bill fût référé, suivant nos règles, à un comité spécial, c'est que le cas de divorce était une exception générale, que par suite de sa nature judiciaire, toutes les procédures qui s'y rattachaient devaient être conduites publiquement et en Chambre ; vous avez donc décidé que le divorce est une procédure judiciaire, en même temps qu'elle participe du caractère législatif ; or, Messieurs, l'honorable membre qui a conduit la mesure nous a-t-il fait voir, ou quelque autre membre est-il préparé à nous faire voir que cette Chambre possède des attributions judiciaires ? je prétends moi que nous ne possédons aucuns pouvoirs judiciaires quelconques ; en effet si cette Chambre avait ces pouvoirs, ce serait ou bien parce qu'ils lui ont été conférés par la charte qui l'a constituée, ou bien parce qu'ils sont indispensablement nécessaires pour l'exécution des devoirs qui ont été imposés, ou bien enfin par analogie avec la Chambre des Lords qui les possède. Je dois dire que je pense que nous n'avons les pouvoirs qu'on nous suppose pour aucune de ces raisons ; si l'on réfère à la 3e. clause de l'acte d'union, on y trouvera que la législature créée par cet acte est autorisée à faire toutes lois pour « la paix, la prospérité et le bon gouvernement de la province, » or pour faire de pareilles lois, est-il nécessaire que cette Chambre soit revêtu de pouvoirs judiciaires qui n'appartiennent qu'à la Chambre des Lords, qui est le premier tribunal judiciaire

(1) On peut voir dans Lactance, de la Mort des Persécuteurs, l'édit de Constantin et de Licinius pour la paix de l'Eglise, adressé au président de Nicomédie, et daté des mois de juin.

du royaume ? pour remplir les devoirs qui nous sont imposés par cette clause, ne suffit-il pas que nous soyons revêtus de cette partie des pouvoirs qui appartiennent à la Chambre des Lords en sa capacité législative seulement ? Je me crois bien fondé à dire que les pouvoirs qu'on nous suppose, ne nous ont pas été donnés directement par la loi, et que nous ne pouvons les revendiquer par implication et comme nécessaires à l'exécution de nos devoirs ; nous ne les avons pas plus par suite de la similitude qui existe entre cette Chambre et celle des Lords. Tous les jours j'entends des honorables membres comparer cette Chambre à celle des Pairs en Angleterre ; l'on désire nous faire croire à une ressemblance qui, à moi, paraît bien peu frappante ; indépendamment des différences immenses qui par la nature des choses doivent exister entre une législature souveraine et une législature coloniale dépendante, qui ne possède de droits que ceux qui lui ont été donnés, que l'on me dise, je le demande, s'il est vrai que nous possédons les pouvoirs judiciaires suffisants pour statuer dans les cas de divorce, pourquoi nous n'avons pas également les autres pouvoirs judiciaires possédés par la Chambre des Lords, celui par exemple de juger nos pairs, celui de décider sur les accusations portées contre les fonctionnaires publics ? les honorables membres conviendront que l'autre Chambre paraît peu se douter que nous possédions ce dernier droit, puisqu'elle a jugé à propos dans la présente session d'introduire un Bill pour nous conférer une juridiction que l'on croit que nous devrions avoir, mais que l'on sait que nous n'avons pas encore.

De deux choses l'une, ou nous avons tous les pouvoirs judiciaires appartenant à la Chambre des Lords, ou nous n'en avons aucuns, et pas plus que les autres celui de passer des lois sur le divorce.

Mais nous dit-on, ce droit a été reconnu par le gouvernement anglais dans le cas du nommé Stuart, qui dans des circonstances analogues à celles où se trouve le capitaine Harris, a obtenu avant la réunion des provinces, de la législature du Haut-Canada, dont les pouvoirs étaient en tout semblables à ceux que possède notre législature, un Bill de divorce dans les termes de celui qui nous est proposé ; lequel ayant été réservé pour la sanction royale et envoyé en Angleterre, y avait été soigneusement examiné, et avait ensuite été sanctionné ; que ce même pouvoir se trouve aussi admis par les instructions royales adressées au gouverneur du Canada-Uni, et qu'enfin cette Chambre a elle-même proclamé qu'elle avait juridiction sur les cas de divorce, en promulguant le 17 octobre 1843 les règles pour en régulariser les procédures. A toutes ces objections il me sera facile de répondre. D'abord quant au précédent de Stuart, qui est le premier et le seul que l'on puisse citer depuis l'établissement de la législature au Haut-Canada en 1791 ; il ne paraît pas suffisant pour me faire adopter une doctrine que je crois contraire aux principes. D'abord l'honorable membre, chargé de la mesure, nous a donné la meilleure raison possible pourquoi ce Bill avait été passé par la législature du Haut-Canada, c'est qu'il n'y avait pas eu de débats sur ce sujet, et que la chose avait passé sans discussion aucune. Je ne puis m'empêcher de dire qu'il est un peu surprenant qu'une question nouvelle et de cette importance n'ait suscité dans la Chambre où elle paraissait pour la première fois, aucune discussion, aucune opposition, aucuns débats quelconques ; la chose est sûrement à regretter, car j'ai peu de doute que si le sujet avait été mûrement posé et discuté, la législature en serait venue à une autre conclusion que celle qu'elle a adoptée, et l'on n'aurait pas aujourd'hui ce précédent à nous citer, précédent qui d'ailleurs est bien compensé par la circonstance qu'aucun cas de cette nature n'a jamais été soumis à la législature du Bas-Canada qui était la même que celle du Haut-Canada. Quant à la sanction que cette procédure a reçue en Angleterre, pour qu'elle eût sur mon esprit beaucoup de force, il faudrait que mon honorable ami nous eût prouvé que ce sujet avait été sérieusement examiné par les officiers de la couronne, ainsi qu'il l'a dit, et que ce n'était qu'après mûre délibération qu'ils avaient conseillé la sanction de cette mesure ; mais l'on n'a fait que mentionner cette sérieuse attention donnée au sujet, mais rien ne la constate, et d'après la manière légère avec laquelle l'on a plusieurs fois tranché en Angleterre sur des mesures d'une grande importance pour les colonies, l'on ne me taxera peut-être pas de déloyauté, lorsque l'on m'entendra dire que l'on peut avoir décidé sur ce Bill de divorce sans trop y regarder, de même qu'on l'a fait d'autres fois sur des matières tout aussi importantes que celle là. Quant aux instructions royales que l'on invoque aussi comme une reconnaissance de la part du gouvernement impérial de notre droit de législater sur le divorce, je leur donne une interprétation tout à fait différente de celle que leur a prêtée mon honorable ami ; d'abord, elles n'ont été communiquées aux Chambres qu'en septembre 1841, subséquemment à la sanction donnée au Bill de Stuart ; la défense qui y est faite au gouverneur de proposer ou de consentir à aucun Bill de divorce pouvait bien avoir pour but d'empêcher la répétition d'une procédure que l'on avait approuvée peut-être trop facilement ; car l'on voudra bien remarquer que le paragraphe de ces instructions qui contient cette défense est bien différent de plusieurs autres paragraphes qui le précèdent et le suivent, dans lesquels comme dans celui où il est question des prérogatives de la couronne, il est enjoint au gouverneur, dans le cas où la législature passerait des lois sur les sujets qui y sont énumérés, de réserver ces lois projetées pour la sanction royale, admettant par là le droit des deux Chambres de législater sur ces divers sujets, et se réservant seulement le droit d'approuver ou de rejeter ces lois suivant qu'elles paraîtraient bonnes ou mauvaises, tandis que quand il s'agit du divorce, il y a prohibition absolue de proposer aucune mesure ou d'approuver ce qui sera fait sur ce sujet ; ce qui est bien loin sans doute, d'être, comme on l'a prétendu, une invitation aux Chambres

de législater sur cette matière.

Pour l'argument que l'on tire en France du Bill, de l'adoption par cette Chambre des règles qu'elle s'est faites sur le sujet du divorce en octobre 1843, tout ce que je puis dire, c'est qu'il est possible que ces règles aient été adoptées un peu légèrement, et sans que l'on ait suffisamment examiné la question de juridiction qui est soulevée dans le moment ; ceux qui les ont proposées considérant que cette question était réglée par la décision dans le cas de Stuart et prévoyant que pareille demande ne manquerait pas d'être répétée, ont cru avec raison qu'il était nécessaire de se tenir prêts à rencontrer ces demandes, et ont soumis à la Chambre un code de règles auxquelles moi, pour un, j'ai souscrit, parce que je les croyais bonnes, sans faire aucune attention à leur nécessité ou à la convenance de leur adoption.

Ayant répondu aux précédents que l'on a invoqués pour établir que cette Chambre a droit de procéder sur les bills de divorce, je vais maintenant faire voir, par des autorités positives, que les législatures coloniales n'ont pas ce droit, à moins qu'il ne leur ait été conféré par une loi particulière ; pour cela, je référerai à un ouvrage récent, mais d'un grand mérite, généralement regardé comme un chef-d'œuvre sur les lois coloniales. Dans cet ouvrage qui a pour titre "*Burge's Foreign and Colonial Law*," on trouve à la page 660 du 1er vol., que dans les colonies des Indes Occidentales, à l'exception de la Guyane Britannique, Ste. Lucie et la Trinité, il n'existe aucune autorité ni tribunal judiciaire qui ait droit de prendre connaissance des cas de divorce, que la mère-patrie ne permet à aucune législature coloniale de législater sur ce sujet, et que de plus les gouverneurs des colonies ont instruction de ne donner leur assentiment à aucun acte des deux autres branches de la législature, qui aurait pour tendance de dissoudre le mariage. Cette autorité si positive, qui paraît être la loi sur le sujet, s'accorde complètement avec l'interprétation que les autres législatures des colonies britanniques en Amérique, ont donnée au pouvoir constitutionnel dont elles étaient revêtues sur le sujet du divorce. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, par exemple, qui possèdent des droits législatifs analogues aux nôtres, et qui d'après leurs chartes constitutionnelles, ont comme nous le pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de leur province respective, ont si peu cru que d'après leurs constitutions, ou par analogie avec la Chambre des Lords, ils possédaient le droit de statuer sur le divorce, que dans l'une ou l'autre de ces provinces il a été jugé nécessaire de passer un acte spécial, sanctionné par la couronne, au moyen duquel un tribunal a été créé pour dissoudre le mariage dans certains cas y mentionnés ; pour la Nouvelle-Ecosse, un statut a été passé dans la 32e année, Geo. II, ch. 17, accordant au gouverneur et à son conseil, le pouvoir de dissoudre les mariages pour adultère, cruauté, désertion, et refus de fournir le nécessaire pendant trois années. Ce statut, a depuis été changé par l'acte 1er. Geo. III, ch. 7, qui a restreint à l'adultère et à la cruauté seulement les causes pour lesquelles le divorce pourrait être accordé ; avant que ces actes eussent été passés, il n'y avait dans la Nouvelle-Ecosse aucune autorité ni tribunal pour décider sur le sujet. Dans le Nouveau-Brunswick, c'est l'acte de la 31e. Geo. III, ch. 5, qui, ayant été passé par la législature coloniale, envoyé en Angleterre et sanctionné, a créé un tribunal qui n'existait pas auparavant, pour prendre connaissance des cas de divorce. Ce tribunal est comme dans l'autre colonie, composé du gouverneur et de son conseil. Jamais, avant la passation de ces différens actes, l'on ne s'était arrogé le pouvoir de passer des lois sur le divorce ; le fait, qu'il a été cru nécessaire de créer un tribunal à cet effet, prouve suffisamment que l'on était convaincu, dans ces deux provinces, que les législatures coloniales n'avaient pas le droit que l'on prétend être possédé aujourd'hui par la législature du Canada-Uni. Ces raisons me paraissent suffisantes pour établir ma première proposition, "que cette Chambre, comme faisant partie de la législature coloniale du pays, n'a, dans aucun cas, le pouvoir de statuer sur le cas de divorce."

Suite au prochain numéro.

BULLETIN.

Du bill de l'éducation.—Législatures

L'abondance des matières nous force à supprimer pour aujourd'hui la suite de la biographie de M. Dupuytren ; nos lecteurs trouveront à sa place la continuation de la lettre de M. Bolduc, que nous avons cru devoir les intéresser plus directement.

—Nous accusons réception du rapport de M. le Surintendant de l'éducation. Nous ayant été remis trop tard, pour pouvoir le parcourir avant ce numéro, nous en parlerons mardi prochain.

—Après avoir démontré, par les raisons les plus évidentes, les témoignages les plus formels et les moins suspects, que l'éducation religieuse est inséparable de l'école, et que, de plus, ce qui regarde le dogme et la morale doit y être sous la direction et la surveillance de l'autorité ecclésiastique, il n'est pas difficile de comprendre que les chefs des cultes doivent avoir droit d'inspecter ou de faire inspecter les écoles, sous le rapport moral et religieux, et de s'assurer que les instituteurs ou institutrices ont les connaissances et les qualités requises pour l'enseignement de la religion et de la morale. On

convient que les instituteurs et institutrices doivent se qualifier sous le rapport de la capacité de l'enseignement intellectuel, cette qualification ne doit pas être moins requise et moins nécessaire sous le rapport de l'aptitude dans l'enseignement religieux et moral, puisque ces deux enseignemens, comme nous venons de le dire, sont inséparables dans l'école.

Ces vérités nous paraissent maintenant trop palpables et trop évidentes, pour supposer qu'on puisse encore vouloir les contester. Il ne peut donc plus exister de difficultés que sur la manière dont doit s'exercer cette direction et cette surveillance ecclésiastiques ou religieuses. Il est important d'établir d'abord que, tout en voulant sérieusement consacrer dans la loi la nécessité de l'enseignement religieux dans l'école, il est nécessaire de la maintenir dans ses limites naturelles et raisonnables. Il est vrai que dans un bill d'éducation l'école primaire paraît relever de deux influences légitimes, le pouvoir civil et l'autorité religieuse, cependant, comme dans l'école primaire l'éducation religieuse doit être l'essentiel ou le principal et l'instruction intellectuelle seulement l'accessoire, le pouvoir civil doit donc bien se garder de vouloir absorber l'autorité religieuse, si l'on veut que ces deux influences puissent marcher ensemble.

Il serait à souhaiter que la loi pût leur assigner la sphère spéciale, dans laquelle chacune doit agir. Mais, c'est précisément là la difficulté. Car il y a bien des points où ces deux influences se touchent. C'est pourquoi il est si difficile de déterminer, avec une précision mathématique, la ligne qui sépare l'instruction morale et religieuse, de l'instruction littéraire. D'ailleurs, il ne serait peut-être pas expédient de vouloir trop la préciser. Nous ne nous arrêtons donc point à chercher cette ligne de démarcation. Toutefois il ne faut pas oublier, et il est bon de le remarquer, que l'éducation proprement dite, doit planer sur l'enseignement tout entier : mais cela n'en démontre que davantage la nécessité pour l'autorité civile et pour l'autorité religieuse, d'apporter, dans l'exercice de leurs droits dans l'école, cet esprit de conciliation et de prudence auquel est attaché l'intérêt de tous les deux.

D'après cela, il est facile de comprendre que la loi peut souvent avoir d'assez bons résultats sans être très-bonne en soi, et que probablement ce problème ne sera résolu que par l'exécution même de la loi, comme il arrive dans toutes les questions de ce genre. C'est pourquoi nous n'avons insisté, pour le moment, que sur la nécessité d'insérer dans la loi une clause, qui puisse mettre la religion à l'abri d'empiétemens étrangers à l'avenir.

Cependant, comme ce qui se pratique dans plusieurs des pays, dont nous avons déjà parlé, telle que la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, la Belgique, ne peut manquer de jeter du jour sur cette matière, nous allons examiner les différens modes qu'on y a cru devoir suivre, pour assurer la surveillance efficace ou l'éducation religieuse dans l'école.

Trois systèmes, dit M. Dechamps, ont été adoptés dans les diverses législations, pour obtenir la sanction du principe de l'enseignement moral et religieux, sous la surveillance et la direction de l'autorité ecclésiastique dans les écoles. Dans toute l'Allemagne et dans une partie de la Suisse, c'est le système des certificats qui a prévalu. L'instituteur doit obtenir de l'autorité ecclésiastique de sa communion, un certificat constatant son aptitude à donner l'enseignement religieux, comme il doit être muni d'un certificat de capacité, délivré par le pouvoir civil. Sans ce double certificat, le candidat ne peut être nommé instituteur.

En Angleterre, comme ce n'est point l'état mais les divers cultes reconnus, qui sont chargés de donner l'instruction aussi bien que l'éducation morale et religieuse, tous les subsides alloués par le parlement, sont exclusivement à leur service, et par conséquent, l'école qui ne serait pas attachée à l'une des grandes sociétés libres, créée par l'Eglise établie et par les confessions dissidentes ; l'école qui ne serait pas avouée par le chef du culte auquel elle appartient, n'aurait aucun droit à participer aux subsides.

Si nous ne nous trompons, aux Etats-Unis, toute école publique est soumise à deux inspections, l'une ecclésiastique et l'autre civile. Le gouvernement n'accorde de subsides qu'à l'école qui remplit convenablement les conditions religieuses et civiles, d'après l'avis des inspecteurs d'une part, et de l'autorité religieuse de l'autre. On peut dire que dans la pratique, c'est la même marche que l'on suit en Angleterre. Toute la différence consiste à faire passer les subsides par les mains de sociétés établies à cet effet par les divers cultes reconnus en Angleterre.

En France, c'est le système des comités qui a été admis. On a placé un ministre du culte comme membre, de droit, dans le comité local de surveillance et dans le comité d'arrondissement. On comprend que la position isolée du ministre du culte, dans un comité de plusieurs membres, qui peuvent lui faire opposition, n'a dû donner à l'autorité religieuse qu'une influence problématique et souvent nulle. Aussi, est-il reconnu maintenant, en France, que ces comités ne peuvent avoir aucun bon effet. Voici ce qu'en disait, en 1841, M. Villemain, dans son rapport triennal : « Ces comités locaux, je suis obligé de le dire, sont loin de remplir partout leur mission avec zèle. Dans 41 départemens, les comités locaux ne se réunissent jamais. Par cet abandon volontaire, le patronage des écoles devient le partage exclusif des comités supérieurs qui sont souvent preuve de lumière et de zèle ; mais les comités supérieurs sont moins près des écoles. Ajoutons aussi que, parmi ces comités, il en est quelques-uns qui ne se réunissent pas régulièrement. »

Ce n'était pas sans raison que M. Villemain se plaignait de cette insuffisance et de cette négligence des comités. On voit que les conséquences en étaient des plus déplorables et des plus affligeantes. En effet, les commissaires attestent que, sur 29,313 écoles communales, 11,061 seulement ont une bonne direction, sous le rapport de ce que M. Villemain appelle *la vie même des écoles, l'amélioration religieuse et morale, la bonne discipline, la saine instruction.*

Il semblait pourtant qu'on avait pris toutes les précautions pour obvier à la possibilité des inconvéniens et avoir un meilleur résultat religieux et moral, puisque dans le mois d'avril 1834, le conseil de l'Université appuya de son autorité celle du ministre du culte en prescrivant à l'instituteur les moyens que celui-ci doit employer *pour que l'instruction morale et religieuse tienne le premier rang dans l'école.* La récitation des prières, l'étude du catéchisme, de la doctrine chrétienne et de l'Histoire-Sainte, la lecture de l'Ancien et du Nouveau-Testament ; l'obligation de mener les élèves aux offices divins, les dimanches et les fêtes ; rien n'est oublié pour que le prêtre ne trouve pas chez l'instituteur de résistance à son action.

« Malgré ces précautions pour suppléer au défaut de la loi, les résultats n'ont pas été heureux, et les hommes qui ont été appelés à s'occuper de cette question sociale, demandent tous les jours des remèdes plus puissans pour moraliser les classes inférieures, en répandant, parmi elles, l'instruction religieuse d'une manière plus efficace et plus étendue. »

MM. Guizot et Villemain en ont été si peu satisfaits, qu'ils se servirent de leur influence ministérielle pour suppléer à l'insuffisance de la loi, et les congrégations religieuses, notamment celle des Frères des Ecoles Chrétiennes, s'étendirent rapidement sous leur active protection. Déjà, en 1842, il y avait, à Paris, vingt-neuf écoles communales de Frères, établies aux frais de la ville, en présence de vingt-quatre écoles mutuelles tenues par des laïques. Dans plusieurs villes, les écoles normales de l'Etat, sont confiées aux Frères, comme à Rouen, ou à des ecclésiastiques, comme à Nancy, à Barcelonnette, à Tarbes, à Laval.

Il n'y a donc plus de doute que ce système des comités de surveillance, admis en France, ne peut être celui qui doit avoir la préférence. Celui des certificats ne nous paraît guère plus admissible ici. En France, sous la restauration, les certificats délivrés aux candidats instituteurs, par le curé et par le maire, n'ont rien produit de satisfaisant. Le contraire de ce qui existe en Allemagne, où ce système des certificats est en pratique et où l'influence ecclésiastique a fini par dominer sur l'enseignement primaire, est arrivé en France. « C'est le pouvoir civil qui dominait l'autre, et l'on a vu les ministres du culte, harcelés par l'opposition de cette époque, être obligés d'abdiquer les fonctions que les ordonnances de 1816 et de 1824 leur avaient conférées. Ils renoncèrent à délivrer les certificats d'aptitude religieuse ; effectivement, leur sévérité impartiale les exposait à des ressentimens implacables, à des accusations passionnées qui fatiguaient leur zèle et les décourageaient, et leur condescendance rendait la loi inutile, en faisant évanouir la garantie qu'on avait voulu donner aux familles. »

Il reste donc le mode suivi en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est aussi celui qui nous semble le plus simple, le plus conforme à l'esprit de nos institutions et de nos mœurs, et c'est celui que la commission Belge, nommée pour reviser la loi de 1834, a fini par adopter en 1842. Voici ce que porte le rapport :

« Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune (ici la paroisse), de la province ou de l'état, qu'autant qu'elle se conforme aux conditions de la présente loi, portées aux articles 8 et 14, que voici :

« Art. 8.—Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

« Art. 14.—Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin. »

Nous devons observer que pour commencer, il ne serait peut-être pas expédient d'employer toutes ces formalités. Elles seraient probablement plus capables d'entraver l'éducation que de la faciliter. Car, d'après ces principes, le clergé n'aurait à s'occuper que de ce qui regarde la doctrine et les mœurs de l'école, la moralité du maître, son aptitude à l'enseignement religieux et l'orthodoxie des livres. Il serait bien à souhaiter que sa coopération à l'avancement de l'instruction pût s'arrêter là, comme elle s'y arrêtera aussi probablement dans plusieurs paroisses, à cause du mode d'imposition indéterminée qui a été adoptée ; car ce système de taxation nous paraît devoir forcer le clergé à rester tranquille. Cependant, il est bien à craindre que, s'il ne prend l'initiative, le bill ne puisse être mis à exécution, dans un grand nombre de localités. C'est pourquoi nous avons déjà exprimé le regret que la Législature laissât aux commissaires la fixation du montant de l'imposition. Ce n'est pas que nous prétendions que cette difficulté puisse absolument arrêter partout le zèle du clergé, mais il est aisé de comprendre l'impossibilité où se trouveront les curés, de pouvoir prendre cette initiative, dans toutes les paroisses qui montreront beaucoup de répugnance à se soumettre à cette nouvelle imposition. Cette partie du bill nous paraît mériter une attention particulière. Car, si nous sommes bien informé, plusieurs curés auraient déjà exprimé les craintes que nous venons de signaler. C'est donc à la Législature à voir s'il ne serait pas possible de les faire disparaître.

—Les comptes publics pour 1844 ont été soumis à la chambre. Il y a augmentation de £210,788 dans le revenu des douanes, qui était près de moitié moindre en 1843. Les estimés pour 1845 n'ont pas encore été présentés, et ce n'est que lorsqu'ils l'auront été qu'on pourra se former une idée du véritable état des affaires.

—Le bill de M. Christie, dont nous avons déjà parlé, ayant pour objet de régler les fonds provenant des licences de mariage, a été rejeté en chambre, dans un comité général.

Le bill en faveur des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada est lu une 3e. fois.—Le bill pour amender l'acte relatif aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada est lu une 3e. fois.

—Un vote de non-confiance dans l'administration vient d'être passé par la chambre du Nouveau-Brunswick, à la majorité de 22 contre 9.

—Nous voyons, par le *Morning Courier*, que le Sénat des États-Unis a passé le bill d'annexion du Texas à une majorité de deux.

☞ Nous prenons la liberté d'appeler l'attention de nos lecteurs sur la première partie du discours de l'Orateur du Conseil Législatif, l'hon. M. Carron. Nous espérons pouvoir en donner la fin dans notre prochain numéro.

IRLANDE.

—On écrit d'Irlande qu'un habitant de Limerick, M. P. Shaanon, a offert à la chapelle de Saint-Patrice, de cette ville, un autel de la valeur de 3,000 fr.

Désaccord entre les catholiques irlandais.—On sait qu'une espèce de désaccord existe dans le parti catholique irlandais, à l'occasion du bill par lequel le gouvernement d'Angleterre règle l'administration des dons et legs charitables faits par les catholiques au profit des établissements religieux.

Dans ce bill, M. O'Connell, préoccupé surtout de l'effet politique, voit un piège préparé par le cabinet tory, afin d'amortir en Irlande l'agitation du rappel et de rompre l'unité du parti catholique. Aussi cherche-t-il, par une

lettre adressée au révérend docteur Cantwell, à éloigner les irlandais de ce piège.

« Le plan du gouvernement, de miner notre église catholique, se développe chaque jour, dit-il ; et nous sommes arrivés à un moment où les libertés civiles et religieuses de la nation irlandaise sont dans le danger le plus grand et le plus imminent.

« Je puis vous affirmer, comme un fait certain, que, dans ces derniers temps, le gouvernement anglais a eu des agens très-actifs à la cour de Rome. L'un est un catholique, se nommant M. Petre, car une trahison envers les Irlandais ne serait pas complète sans l'intervention d'un catholique anglais ; l'autre est un Autrichien, nommé par son gouvernement.

« Le but du ministère est d'obtenir un contrôle, sur la hiérarchie catholique d'Irlande. Il y a deux manières d'obtenir le contrôle : 1^o. en assurant au clergé catholique irlandais une allocation, dans le budget de l'état ; 2^o. en faisant avec le pape un concordat donnant le pouvoir, soit directement et affirmativement, soit indirectement et par négation, à la couronne britannique de nommer les prélats catholiques dans toute l'Irlande.

« M. W. Petre est parvenu à convaincre les ministres du pape qu'il était autorisé à promettre, de la part du gouvernement anglais, la protection la plus large, et des secours en argent aux catholiques des colonies britanniques et des possessions étrangères.

« Par cette amorce, on s'est fait remettre une lettre de la propagande au révérend docteur Crolly, qui est défavorable à la cause du rappel. Mais ce n'est pas un document canonique ; d'ailleurs, en tant qu'il traite des matières temporelles ou relatives aux droits et libertés politiques du peuple irlandais, il est nul et ne peut produire aucun effet. »

LETTRE DU COMTE DE MONTALEMBERT.

Un catholique triomphe toujours lorsqu'il voit prévaloir la vérité placée dans la bouche du seul organe que Dieu lui ait donné, l'Eglise catholique. Il y a cela d'admirable en elle que les efforts que ses enfans font pour augmenter sa gloire deviennent ses propres œuvres, que s'il arrive des déchirements dans son sein c'est une couronne pour sa tête, et que le rétablissement et la prospérité apparente de ses enfans rebelles devient un témoignage irréfragable pour l'univers de sa stabilité dans tous les siècles et du rapprochement auquel doivent tendre toutes sectes qui veulent se régénérer, c'est ce sujet que traite la lettre suivante.

La *Tablet* de Londres livre à ses lecteurs une lettre du comte de Montalembert du 20 février 1844, que tous les journaux catholiques ont reproduite au moins en partie. Voici la traduction de ce qu'on lit dans ce journal :

« Une pièce de cette importance ne peut mériter trop d'estime. L'éloquence énergique de l'écrivain et l'emploi heureux des expressions de cette langue étrangère font qu'on peut la comparer avantageusement avec les meilleures traductions des écrivains contemporains. Elle n'est pas moins remarquable pour la vigueur et la précision des pensées ; pour la clarté avec laquelle le noble comte a exposé son sujet et l'habileté dont il a fait preuve dans la manière de remplir le cadre qu'il s'était imposé. »

Nous croyons devoir ajouter ici que c'est peut-être hasardé de vouloir traduire dans la langue même de l'écrivain ce qu'il a si bien exprimé en anglais. Ce n'est plus le style qu'il aurait employé en français et il aurait trouvé des expressions que nous ne soupçonnons pas. Mais, que voulez-vous ? ce n'est pas notre faute ; il faut bien que les lecteurs français aient occasion de satisfaire le désir qu'ils manifestent de lire ce qu'ils entendent vanter, mettons-nous donc à l'œuvre.

« La société de Camden, écrit M. le comte Montalembert, m'ayant fait l'honneur aussi inattendu que peu mérité de me nommer un de ces membres honoraires, je crois que c'est une obligation de conscience, d'exprimer mes sentimens intimes sur l'objet et le résultat de ses efforts, et je suis heureux de pouvoir le faire, en m'adressant non seulement à un de ses membres les plus influens, mais à celui pour lequel je ressens la sympathie la plus vive, en vue de sa science, de ses talens, de son courage et de tout ce qui le concerne, si j'en excepte pourtant que mon Eglise, dans ses décisions infaillibles, me montre de répréhensible en lui.

Je croyais d'abord que la société de Camden était un corps purement scientifique, s'appliquant à un objet, qui, de même que toutes les branches de l'histoire, est de la plus haute importance pour la religion, et à laquelle pouvait s'associer toute conviction religieuse, sans arborer, comme la société historique de France, le drapeau d'une dénomination ecclésiastique en particulier. Une observation plus attentive de vos publications m'y a fait saisir l'intention avouée de faire une fusion des intérêts des sciences catholiques avec ceux de l'Eglise d'Angleterre, et d'identifier l'Eglise catholique du moyen âge dans ce royaume avec le schisme d'Angleterre, commencé sous Henri VIII, et avec Grammer, auquel adhèrent maintenant tous ceux qui admettent les 39 articles. C'est contre ces intentions que, comme membre honoraire de cette société, je demande la liberté de faire valoir les protestations les plus chaleureuses en qualité de catholique.

C'est d'abord et principalement contre la prétention d'assumer le nom de catholique, prétention qui n'est susceptible ni d'explication, ni de justification dans des personnes et des choses qui tiennent à l'Eglise actuelle d'Angleterre, que je veux m'élever. Il est facile de s'approprier un nom, mais beaucoup plus difficile de le faire admettre par la société

et les autorités compétentes. Par exemple, tout homme peut venir à Mandre et se donner pour un Montmorency ou un Howard et même jouir de l'honneur et de la considération attachés à ces noms illustres jusqu'à ce que les véritables Montmorency ou Howard en soient informés et l'aient dénoncé : certes ne serait avec justice que cet homme serait expulsé de la société et retomberait dans une obscurité beaucoup plus grande que celle dont il aurait tenté de sortir. Les siècles précédents et celui dans lequel nous vivons sont remplis de monumens qui prouvent que l'on a commis une usurpation, en entreprenant de nous enlever le glorieux titre de catholique et d'en faire l'apanage d'une fraction de l'Eglise d'Angleterre. Le serment que leurs souverains prêtent lors de leur couronnement, toutes les lois qui ont fait de vous l'Eglise établie, même la réponse que votre université d'Oxford a faite dernièrement à l'inculpation de laïcs contre le Dr. Pusey, etc. ou l'on qualifie avec raison l'Eglise d'Angleterre d'Eglise protestante réformée, tous ces monumens viennent à l'appui des premiers. La plus forte moitié au moins des habitans du royaume-uni ne répudie-t-elle pas ce nom avec indignation ? Le jugement de tous les peuples neutres et la droite raison se joignent encore à l'Eglise de Rome et à la protestation de ses 150,000,000 d'enfans pour vous déposséder de ce titre.

L'Eglise d'Angleterre, ayant renié sa mère, n'a pas droit d'avoir une sœur. Elle a voulu briser le lien de l'unité et de la soumission ; qu'elle demeure donc dans son isolement en face du tribunal de Dieu et de celui des hommes. Il n'y a pas jusqu'à la rampante Eglise de Russie même, où l'on voit le despotisme temporel fermer la bouche à ses ministres et en faire un corps de mercenaire, qui se refuse de reconnaître la catholicité chez les anglicans, et c'est avec un sourire de mépris que les hérétiques de l'orient accueillent cette nouvelle et factice dénomination de *catholiques* que leur présentent les missionnaires pûsévistes avec des regards si marqués. Elle n'a pas été admise même par notre héros, Land, dont les derniers mots sur l'échafaud, suivant la tradition certaine de l'histoire moderne, furent ceux-ci : *je meurs dans la foi protestante telle qu'établie par la loi* (jolie épithète sans contredit, pour la vie de St. Guillaume des Cantorbéri à venir.)

Les protestans consistans et les rationalistes sont plus catholiques dans le véritable sens du mot que les anglicans ; car ils peuvent au moins s'arroger une espèce de communion avec ceux, qui dans tous les pays, nient l'existence de l'autorité de l'Eglise et d'une religion révélée. Ils ont au moins entre eux un lien négatif d'union : mais que les soi-disant anglo-catholiques, dont le nom d'abord trahit l'usurpation et la contradiction, dont les articles de foi, dont la liturgie, dont toute l'histoire se trouvent précisément de nature à les isoler de tout le genre humain, excepté de la portion née en Angleterre et parlant anglais ; qu'ils prétendissent, sans autre fondement que leur jugement particulier, être ce que tout le genre humain nie qu'il soient, c'est ce que l'on peut placer assurément en tête des folies du 19e siècle. A cet égard, pour qu'une prétention semblable pût trouver quelque appui, (ce qui, grâce à Dieu, n'arrivera jamais,) il faudrait que le Seigneur renversât toutes les lois qui ont dirigé, jusqu'à ce jour, le cours des événemens. Vous pouvez rester séparés pour 3 siècles encore comme il y a trois siècles que vous avez abandonné la fontaine de l'eau de la vie, mais que vous puissiez creuser dans votre île un lit où coulerait la vérité éternelle, séparée du corps à jamais docile et obéissant des fidèles, c'est ce qui ne vous sera pas plus donné qu'aux Ariens, aux Nestoriens, aux Donatistes, ou à toutes les autres hérésies triomphantes.

C'est pourquoi, je proteste d'abord contre l'usurpation que la société de Camden fait d'un nom sacré, comme d'une iniquité ; et ensuite contre l'objet même de cette société, et tous attentats en ce genre de l'Eglise d'Angleterre, comme d'une absurdité. Le clergé et les fidèles catholiques de France et d'Allemagne, M. Pugin et les *Romantistes* d'Angleterre en travaillant de tout leur pouvoir à sauver et restaurer les monumens de leur foi (indignement abandonnés par suite de l'influence pernicieuse des doctrines dont la soi-disant réforme a été le foyer et qu'a alimentée la révolution française,) ils savent qu'ils travaillent en même tems indirectement à affermir leur foi et leurs observances (practice), qui sont encore *exactement et identiquement les mêmes* que celles que professaient ceux qui en ont posé les bases (the constructors of those glorious piles) et tous les artistes des siècles catholiques, et c'en est assez pour sanctifier leurs travaux. Mais est-ce là la position des membres de la société de Camden ? pas le moins du monde. La plupart d'entre eux sont ministres de l'Eglise protestante réformée telle qu'établie par la loi, liés par leur serment aux trente-neuf articles qui furent amenés en avant précisément pour séparer l'Angleterre de l'Univers catholique et comme protestations contre les barbares superstitions des siècles d'ignorance (1).

En s'efforçant de rétablir leurs églises, leurs vases sacrés et leurs habits sacerdotaux dans leur forme première, ils ne font que placer, dans le jour le plus frappant, la contradiction qui existe entre leur foi et celle des hom-

(1) Le haut clergé anglican moderne prétend que l'Eglise d'Angleterre n'a jamais rejeté la communion de l'Eglise catholique, mais seulement refusé au Pontife Romain toute suprématie. L'histoire de la réforme fait justice de cette assertion. C'était l'opinion unanime des réformateurs d'Angleterre que l'Eglise "visible" avait failli, que son premier évêque était l'antéchrist et qu'il n'était pas permis de conserver sa communion. Les sermons de l'Eglise d'Angleterre sont là pour le prouver de la manière la plus décisive (voir 3e. partie du sermon contre le péril de l'idolâtrie, p. 224, éd. Oxon, 1831.) Pour le témoignage de réformateurs particuliers et de ministres anglicans, on peut voir *Essays on the Church*, page 323, édition 1838, et aussi l'accusation faite dernièrement par l'archevêque de Cantorbéri.

mes qui ont bâti Salisbury et Zork. Sûrement aucun homme sensé ne peut prétendre que le Dr. Howley et le Dr. Mant professent la même foi, suivent la même discipline et reconnaissent le même chef spirituel que William de Wykeham et Gondolphe de Rochester ; de même aucun homme sensé ne peut nier que le Dr. Wiseman et Dr. McHale font tous deux au moins profession d'obéissance au-St. Siège, de prêcher les mêmes doctrines, de se conformer aux mêmes rites religieux et de participer aux mêmes sacremens que tout le corps épiscopal du moyen âge. Que la société de Camden se place donc sous l'autorité du Dr. McHale et du Dr. Wiseman et tout sera éclairci ; mais aussi longtems qu'ils n'en agiront point ainsi et qu'ils demeureront soumis aux Drs. Howley et Mant et leurs confrères, ils ne seront que des parodistes, et des parodistes inconséquens. Si l'on pouvait faire surgir de leurs tombes St. Dunstan, St. Anselme, St. Lanfranc, St. Thomas de Cantorbéri ou l'archevêque Chichely, et les rétablir dans les cathédrales d'Angleterre, que leur horreur serait profonde, en voyant des prêtres mariés réciter des prières en anglais, dans ces édifices profanes. Combien n'augmenterait-elle pas encore, lorsque, sous des habits semblables aux leurs, au pied d'autels comme ceux à leur usage, en face de croix portant des crucifix et au milieu d'un extérieur de culte assez semblable au leur, ils trouveraient ces mêmes prêtres mariés, portant dans leurs cœurs un esprit de schisme, glorieux de la révolte de leurs ancêtres et engagés par leur orgueil national à mépriser, à nier l'infaillibilité du siège de Pierre, duquel tous ces grands saints avaient obtenu le pallium par leurs humbles supplications, et dont ils ont défendu si noblement les droits sacrés, en demeurant victorieux de l'orgueil de cette nation et des préjugés de leur siècle.

L'architecture catholique, les arts catholiques, dans toutes les branches ne sont que le cadre du grand tableau de la vérité. C'est là cette unique vérité, remplie de charmes et brillante de sa pureté au milieu même d'un clergé sans mérite et des débris de la discipline de Funchal, même et encore davantage dans les diocèses et les missions de la Polynésie ; cependant, dans l'un et l'autre, elle est privée de ces monumens que l'humble génie des générations catholiques a su lui élever dans l'Europe Occidentale. Mais, sans elle, ou après qu'elle a été défigurée par l'orgueil insulaire, ce qui fait sa gloire ne devient plus que l'objet magnifique des études des antiquaires. Dans la supposition que les vases de la société de Camden l'emportent enfin sur ses adversaires anglicans, ou que vous réussissiez à recouvrer ce que vous étiez en possession de mettre en usage il y a des siècles, les chapes, les ornemens (letters), les crucifix, les chandeliers, et même les héritages des abbayes, que serait-ce que tout cela qu'un hors-d'œuvre pompeux, comme le tournoi du château d'Englington, séparé de la réalité, de la vérité catholique et du lien d'unité par un abîme de trois-cents ans de schisme ?

Voici donc la question :—Eglise d'Angleterre, l'avenir vous appartient-il pour que vous puissiez le placer dans votre cadre ? Possédez-vous la vérité, cette vérité unique, la même vérité que les générations du moyen-âge ?

La société de Camden répond que oui ; mais tout l'univers chrétien se lève, protestans et catholiques, pour lui crier : Non ! et les conclusions du monde catholique sont qu'il n'y a de vérité que dans l'unité, et c'est cette vérité que l'évidence nous montre que vous n'avez pas.

Quel est le juge de ces prétentions légitimes sur la terre ? Quel est le tribunal, l'assemblée devant laquelle il faut se présenter pour que cette cause vitale se juge à la satisfaction de ceux qui refusent de reconnaître la juridiction du St. Siège et du dernier concile œcuménique ? Je n'en connais point ; mais ce que je sais, c'est que devant tout tribunal humain que ce soit, aussi bien que devant le trône de Dieu dans le ciel, sept millions de vrais catholiques se lèveront comme un phalange formidable contre l'Eglise d'Angleterre et ses soi-disant anglo-catholiques ; eux que vous appelez *Romantistes Anglais* et Irlandais appelleront les Anglicans à y comparaitre au nom des dix générations de leur ancêtres et en leur propre nom ! Pour l'amour de l'unité et de l'obéissance, diront-ils, nous avons souffert de la part de ces faux catholiques tous les excès de la cruauté, de l'injustice et des injures ; nous n'avons pas été ébranlés au milieu de toutes sortes de persécutions militaires, légales, civiles et religieuses ; dans les cachots et les réduits où nos persécuteurs nous ont enfermés, nous nous sommes tenus attachés à nos belles traditions qu'ils prétendent maintenant recouvrer. *Nous n'avons rien à rétablir parce que nous n'avons rien détruit.* Nous n'avons pas besoin de savantes subtilités (quibbles) comme le N^o. 90, de dissertations sur des rubriques oubliées depuis longtems pour nous mettre en état de croire à la justification par les œuvres à la génération par le baptême ; d'honorer la très sainte Vierge, de prier pour ceux qui nous sont chers après leur mort. Nous n'avons jamais eu de doutes sur aucun des articles de la foi catholique, et nous n'avons jamais cessé de pratiquer les actes de dévotion du catholicisme. Ici nous avons nos prêtres, nos moines et nos évêques et l'unité catholique dans toutes sa vigueur ; elle est devenue notre substance, elle coule dans nos veines. Si ces hommes, après nous avoir dépouillé de tout bien temporel, et voulant nous ravir notre nom, sont catholiques, nous ne le sommes pas ; alors nous sommes des fous que l'on a trompés, et non seulement nous, mais trente cinq papes, mais tous les évêques catholiques, mais tous les peuples catholiques du monde, qui nous ont toujours encouragés, soutenus, animés, qui ont prié pour et avec nous comme leurs frères. S'ils sont catholiques, le catholicisme n'est plus qu'une ombre, un vain nom, un misérable manteau dont le monde peut se couvrir et se dépouiller à souhait. *A continuer.*

Du Canadien.
EXTRAIT DU JOURNAL DE M. BOLDUC,
PRÊTRE, MISSIONNAIRE A LA COLOMBIE,
Adressé à M. C.... T....

SUITE.

Suivant le plan de voyage tracé avant le départ, nous ne devions être ici que quatre jours seulement. Nous devions poursuivre ensuite le voyage, de fort en fort, jusqu'à l'établissement des Russes à *Sitka*; mais le petit navire porteur des provisions retardait beaucoup, et d'après toute apparence n'était pas sur le point d'arriver. Ce retard était pour moi bien peu satisfaisant. Je me voyais dans l'impossibilité d'instruire les sauvages, et d'ailleurs je croyais que le voyage serait plus long qu'on ne l'aurait d'abord prévu: moi qui n'avais pas de temps à perdre, puisque, suivant l'instruction de M. le grand-vicaire, je devais faire partie d'une mission permanente, qui devait être établie sur l'île Vancouver, ou Whidbey. Ces raisons m'engagèrent à ne pas poursuivre plus loin. J'achetai donc un grand canot de guerre, de 42 pieds de long sur environ 3 pieds de large vers le milieu, tout d'un seul tronc de cèdre. La pince de devant a 6 pieds de haut.

On est étonné de voir que ces sauvages, n'ayant aucun outil, si ce n'est quelques couteaux et quelques haches, fassent des ouvrages aussi parfaits; car les meilleurs ouvriers parmi les blancs ne sauraient mieux travailler. Pour creuser ces canots, ils ont recours au feu, qu'ils allument avec soin tout le long du canot, ayant l'œil à ce qu'il ne s'étende pas de manière à brûler les côtés, mais qu'il descende jusqu'au fond. Quand le feu l'a bien creusé, ils en polissent le dedans avec de petites herminettes qu'ils se fabriquent avec des ressorts de pièges à castor, les peignent avec du vermillon, ou avec une espèce de terre rouge, qui, bien pulvérisée et mêlée avec de l'huile de poisson, imite assez bien l'ocre. Cette terre se trouve en plusieurs endroits de la baie de Puget. Un canot de la grandeur du mien peut porter jusqu'à 35 personnes: on peut s'en procurer chez plusieurs nations pour 4 petites couvertes blanches; c'est-à-dire pour la modique somme de sept piastres et demie. Je suis certain qu'un semblable travail ne se paierait pas moins de £10 en Canada. Ces canots sont d'une extrême agilité.

Mon départ de Vancouver fut fixé au 24 mars. J'engageai, pour me conduire à l'île de Whidbey, qui est au sud de la précédente, le chef de la nation *Tsamies* ou *Tsamish*. (Tu n'es pas capable de prononcer ce mot, et je n'ai point de lettres pour l'indiquer autrement). Je lui donnai une couverture à condition qu'il me donnerait 10 hommes d'équipage; ce qu'il fit. Je laissai donc le steamboat, au jour marqué. La mer était calme, et le temps couvert par une brume très dense: par précaution j'avais à mon bord un compas, sans lequel je me serais indubitablement écarté, ayant une traverse de 27 milles à faire.

Ce premier jour, nous atteignîmes une petite île, qui se trouve entre l'île Vancouver et la terre-ferme, et dont j'ignore le nom. Nous y passâmes la nuit. Mes sauvages, qui avaient tué un gros loup-marin, d'un coup de fusil, firent le soir grande fricassée. Ils mangèrent une grande partie de la nuit. Tu aurais peine à croire la quantité de chose qu'un sauvage peut consommer dans un seul repas. Mais s'il sait si bien manger, il sait aussi jeûner plusieurs jours de suite, sans en éprouver beaucoup de dommage.

Le 25, jour de l'Annonciation, il faisait une forte brise de nord-ouest, et les sauvages, avant de se mettre en mer, montèrent sur un immense rocher pour découvrir de là si la mer était bien grosse au milieu du détroit. Ils furent longtemps indécis; les uns avaient peur, d'autres disaient qu'il n'y aurait pas de danger avec une voile; ceux-ci l'emportèrent. On apprêta un mât, et une couverture servit de voile. Vraiment un vaisseau de ligne n'aurait pas été plus vite, peut-être aussi n'aurait-il pas pris tant d'eau que nous. Plusieurs fois les sauvages eurent peur; pour moi, sans être trop rassuré, j'affectais une grande hardiesse: il n'y avait plus à reculer, et si j'eusse fait voir le danger, les sauvages auraient perdu tout espoir de salut, et bientôt nous aurions tous été voir le fond du détroit. Enfin, vers 3 heures de l'après-midi, nous arrivâmes à l'île Whidbey. Un grand nombre de sauvages *Klalams* et *Skadjats* vinrent me recevoir sur le bord de la mer. Je connaissais déjà de réputation *Netlam*, le chef des *Skadjats* (1), et je m'en informai: on me dit que depuis deux jours il était parti pour l'île Vancouver, afin de m'y rencontrer. Cependant on me présenta ses deux garçons. L'un d'eux, en me serrant la main, me dit: "Mon père, *Netlam*, n'est pas ici, il est allé pour te voir à *Camosom* (nom de la pointe sud de l'île Vancouver): cependant

(1) M. le grand-vicaire Blanchet avait visité ces sauvages pour la première fois en mai 1840. (Voir le n. 4 des Rapports, pages 48 et suivantes).

"quand il va apprendre que tu es ici, il va venir à la course. Il va être bien content si tu restes ici; car il est fatigué de dire la messe et de parler à ses gens." Je ne savais trop que penser de cette messe. Ce *Netlam* est un original de première volée, qui déjà s'était mis en devoir de confesser les sauvages et surtout de se faire payer; s'il se fût imaginé d'imiter les cérémonies de la messe, il l'aurait certainement fait. Plus tard, j'ai su que la messe qu'il disait consistait à expliquer aux sauvages de sa tribu l'échelle chronologico-historique de la religion, à faire force signes de croix, et à chanter quelques cantiques et le *Kyrie eleison* des messes de seconde classe, que M. Blanchet leur avait enseignés en 1840 (2). Il est dit dans le Rapport numéro 4, page 55, que M. Blanchet avait en ce lieu planté une grande croix, lors de sa visite. Or ce fut près de cette croix que je campai (3). Le camp principal des *Skadjats* est à environ trois milles de cette croix. Beaucoup de ces sauvages, qui vinrent le soir pour me rendre visite, ne retournèrent point chez eux ce jour-là, et plus de 150 personnes couchèrent auprès de ma tente. Quelques années auparavant je n'aurais pas campé avec autant de sécurité au milieu de cette peuplade. Il suffit de dire qu'il y avait grand danger même à passer en canot au milieu de la baie. Près de mon campement couchèrent deux chefs *Klalams* qui dans ce même lieu avaient, il y a quelques années, égorgé un commis de l'honorable Compagnie, ainsi que quatre Canadiens qui l'accompagnaient pour la traite des pelletteries. Ces cinq personnes eurent le cou coupé pendant leur sommeil, et servirent de nourriture à leurs féroces assassins. Ce souvenir avait quelque chose de terrible pour moi. Cependant j'admirais la puissance de l'évangile qui, de ces cœurs de tigres, avait fait des hommes pleins de douceur, et mon âme alors s'élevait vers le ciel et adressait les vœux les plus ardents pour le salut de ces pauvres infidèles!...

Le 26 se trouvant un dimanche, je fis une instruction au pied de la croix, ne pouvant dire la sainte messe, ni dans ma tente, parce qu'elle était trop petite, ni en plein air, parce qu'il ventait fort. Plus de 1000 personnes assistèrent à cette instruction. Plusieurs cantiques furent chantés avec un tonnerre de voix, tel que je n'en ai guères entendu. A propos de voix, je te dirai en passant que presque tous les sauvages chantent. Les hommes ont rarement de belles voix, les femmes et les enfants ont communément de jolies voix.

L'instruction de ce jour-là ne fut pas bien longue, je voulais profiter de leur rassemblement pour baptiser les enfants: ce que les parents m'avaient déjà prié de faire. Je me transportai à leur camp, accompagné de la seule qui était venue écouter la parole de Dieu. Je fis aussitôt disposer les enfants, comme je l'avais fait le dimanche précédent à l'île Vancouver, excepté que cette fois la cérémonie se passa au milieu d'une petite prairie environnée de toutes parts par de longs sapins. Il était bien avant midi quand je commençai la cérémonie, et le soleil était près de se coucher quand je terminai. J'avais administré le baptême à 150 enfants. Je t'assure, mon ami, que j'étais fatigué au point de ne pouvoir lever les bras qu'avec peine. Pendant tout le jour, le ciel avait été sans nuages, et le soleil ardent; ce qui m'avait causé un violent mal de tête. Par-dessus tout, un bien mince déjeuner, que j'avais pris de grand matin, fut obligé de me soutenir jusqu'à la nuit noire. Avais-je lieu de me chagriner? Oh! que je me croirais heureux si tous mes jours pouvaient être aussi pleins pour le ciel que celui-ci! Un jour, je l'espère, je reverrai près du trône de mon Sauveur ces âmes que je viens de régénérer dans les eaux du saint baptême, et alors j'aurai reçu au centuple la récompense de mes faibles efforts.

Le lendemain, le chef me dit qu'il ne convenait pas que je fusse logé dans une maison de toile: "c'est pourquoi, me dit-il, demain tu me diras où tu veux que nous te construisions une maison, et de quelle grandeur, et en peu de temps le bois sera sur la place, et tu verras que ma parole est puissante quand je parle à mes gens."

Voyant la bonne volonté de ce chef, j'indiquai un lieu sur une petite éminence, et aussitôt je vis arriver plus de 200 hommes: quelques-uns avaient des haches et devaient couper le bois: d'autres devaient l'apporter sur leurs épaules. En peu de temps la place fut couverte de bois, et quatre des plus habiles se mirent à lever la bâtisse. J'ai remarqué dans ces sauvages beaucoup plus d'adresse que dans ceux qui habitent les environs du fort Vancouver, du Wallamette et du Cawlitz.

Après deux jours de travail de la part de ces bons sauvages, je

(2) Le soir même, *Netlam* arriva. Il s'était perdu le jour précédent, car il y avait beaucoup de brume, et le même sort me serait sans doute arrivé, si je n'eusse pas eu un bon compas.

(3) Le dernier commodore américain qui a visité cette île, lui a donné le nom d'île de la Croix (*Cross Island*), nom qui, probablement, remplaça celui de Whidbey sur les cartes américaines.

me trouvai logé dans une maison d'environ 30 pieds sur 25. Bien entendu que tout le bois était rond, mais l'intérieur était revêtu de nattes de jonc, et le toit à la française était couvert avec de l'écorce de cèdre.

Pendant toute la semaine je fis plusieurs instructions, et leur enseignai des cantiques; car avec eux, si l'on ne chante pas un peu, les meilleures choses ne valent rien: il leur faut du bruit. Le dimanche de la Passion, je dis la sainte messe dans ma maison; je continuai mes exercices ordinaires, à la fin desquels nous chantâmes au pied de la croix la strophe *O'cruz ave*, que je leur avais enseignée les jours précédents. Dans l'après-dîner, j'allai baptiser au camp des *Klalamis* une vingtaine d'enfants, et, de retour chez moi, j'en baptisai encore 23 appartenant aux *Skadjats*, qui s'étaient trouvés absents le dimanche précédent.

Ce jour-là, arrivèrent plusieurs sauvages du continent. En me voyant, ils se jetèrent à genoux près de moi, et s'exprimèrent ainsi: "Prêtre, voilà quatre jours que nous marchons pour te venir voir: nous avons marché le jour comme la nuit, sans trop manger; maintenant nous te voyons, nos cœurs sont dans une grande joie. Nous t'en conjurons, aie pitié de nous; nous savons qu'il y a un maître là-haut, et nous ne savons lui plaire. Viens, tu baptiseras nos enfants, comme tu as baptisé ceux d'ici." J'étais attendri par ces paroles, et assurément je n'aurais fait aucune difficulté pour les suivre dans les forêts; mais je n'avais que peu de jours à ma disposition, et déjà j'avais annoncé mon départ pour Nesqually.

Je quittai ces braves sauvages le 3 avril. Pendant mon séjour au milieu d'eux, je n'ai éprouvé que des consolations. Ce sont eux qui m'ont nourri, bien certainement au delà de mes désirs, et je laissai dans ma maison de quoi fournir à une personne pour plus de deux mois. En un mot, j'étais enchanté de si belles dispositions. Je leur promis de revenir dans peu. J'arrivai à Nesqually le 5, et le lendemain je partis pour aller célébrer la sainte messe avec mes bons habitants au *Cawlitz*. M. Macdonell, commis en charge du fort Nesqually, me prêta un excellent cheval. Le 8 au matin, il ne me restait plus qu'environ quatre lieues à faire pour arriver chez moi; je voulais m'y rendre de bonne heure; mais mon cheval, que j'avais attaché le soir au pied d'un petit sapin, voyant qu'il aurait encore à me porter le lendemain, jugea qu'il valait mieux rompre la corde qui le tenait captif, et prendre le devant: c'est ce qu'il fit. Il fallut se mettre à sa poursuite: cependant, voyant qu'il se moquait de moi, et que déjà je m'étais plongé la figure dans des mares d'eau, je le laissai aller. Je cachai ma selle dans la forêt, pris mes couvertes, et le peu de vivres qui me restaient, sur mon dos, et me voilà parti. Le chemin que j'avais à faire était sans contredit le plus mauvais; aussi avais-je souvent de la boue et de l'eau jusqu'aux genoux, et il fallait encore casser la glace pour me frayer un chemin dans les ruisseaux; j'arrivai enfin chez un cultivateur, qui s'étant informé de ma situation, envoya aussitôt un jeune homme à la recherche de mon cheval. De là je me rendis en peu de temps chez moi; j'étais vraiment dans un équipage à faire peur à un loup. Je passai la Semaine-Sainte et les fêtes de Pâques à une mission du *Cawlitz*, d'où je me transportai à Vancouver pour y voir M. le supérieur et lui rendre compte de ma mission. Quelle ne fut pas ma surprise d'y rencontrer M. Demers qui arrivait de la Calédonie! Je te laisse à deviner quelle fut ma joie, en revoyant ce cher confrère, que je n'avais pas eu la consolation de rencontrer depuis son départ du Canada, en 1837. M. le supérieur Blanchet nomma M. Demers pour aller établir une mission stable sur l'île *Whidbey*, d'où je venais d'arriver. Pour moi, je lui fus adjoint comme collaborateur.

Le 27 mars, nous laissâmes Vancouver pour nous rendre au *Cawlitz*. Nous devions partir immédiatement pour notre nouvelle mission, mais le mauvais état de la santé de M. Demers nous fit retarder jusqu'au 10 mai.

Nous partîmes ce jour (10 mai) du *Cawlitz*. Notre caravane était composée de six cavaliers et autant de chevaux de charge, qui furent obligés de passer à la nage la rivière Nesqually, ayant sur leurs dos cavaliers et bagage.

Le 15 mai, nous voguions avec joie sur les eaux de la baie de *Puget*; notre équipage se composait d'un charpentier, d'un Kanac d'*Oahu* et d'un petit garçon. Nous arrivâmes le 18 à l'île tant désirée. En nous apercevant, les sauvages qui m'attendaient seul manifestèrent une grande joie à la vue de deux missionnaires. Ils se chargèrent avec empressement de nos effets et les transportèrent à notre demeure. Je m'aperçus que quelques effets de très-peu de valeur, laissés dans ma maison, avaient été enlevés. M. Demers en parla aussitôt à la multitude des sauvages, et les chefs des trois tribus principales adressèrent à leurs gens quelques harangues pleines de feu. Rien cependant ne fut découvert.

Nous nous occupâmes à chercher une source d'eau permanente. Je dis permanente, car bien qu'il y en eût une près de ma maison, les sauvages anciens nous dirent que dans l'été elle tarissait fréquemment; ce qui nous obligea de laisser cette place pour aller bâtir une autre maison à trois milles de là, près d'un petit lac, sur le bord de la mer, en face du détroit de *Juan de Fuca*. Ce lieu est charmant. Les *Skadjats*, que ce changement éloignait de la mission, témoignèrent un petit refroidissement et refusèrent ouvertement de transporter nos effets sur la nouvelle place; mais les *Su'homishs*, les *Sokwamishs* et les *Klalamis* s'empressèrent de le faire. Le premier chef des *Sokwamishs* ordonna aussitôt à ses esclaves (il en a actuellement 15 et 2 femmes, autrefois il en avait 40 et 6 femmes) de couper du bois pour nous construire une maison; et avant le soleil couché, il vint nous dire que plus de 50 morceaux étaient prêts.

A continuer.

DEUX MAISONS A LOUER.

L'UNE (PLACE LARTIGUE), encoignure des rues Sherbrooke et St. Denis.
L'AUTRE (FAUBOURG QUÉBEC), " " Ste. Marie et Salabery.
S'adresser à l'Evêché.

A VENDRE,

Chez M. C. P. LEPROHON, libraire à Montréal, rue Notre-Dame, No. 114,
et M. CREMAZIE, à Québec.

ELOGE FUNÉBRE

DE MONSIEUR

M. AUGUSTE DE FORBIN-JANSON,

PRONONCÉ DANS LA CATHÉDRALE DE NANCY,
Le 28 Août 1844,

PAR

LE R. P. HENRI-DOMINIQUE LACORDAIRE,
DES FRÈRES PRÊCHEURS.

Prix: 15 sols.

A VENDRE,

A CE BUREAU ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
MARCHANDS DE CETTE VILLE,
LE CALENDRIER POUR 1845.

Prix: £1 la grosse; 2 schellings la douzaine.

ÉTABLISSEMENT DE RELIURE.

CHAPELEAU & LA MOTHE,
Rue Ste.-Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de J. STARKE & CIE., et de
CANADA GAZETTE.

AVIS.

ON a besoin à ST. GEORGE d'un MAÎTRE-D'ÉCOLE capable d'enseigner l'arithmétique et la grammaire française avec les premiers éléments de l'anglais. Un MAÎTRE marié dont la femme pourrait aussi faire l'école serait préféré.

AGENCE A NEW-YORK,

Pour Ornaments et Objets d'Église,

AUSSI

Pour marchandises de tous genres.

PAR J. C. ROBILARD,

Marchand commissionnaire, No. 32, Beaver Street, New-York.

MANUEL OU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE,

DÉDIÉ À LA JEUNESSE CANADIENNE

PAR M. CHINIQUY, PRÊTRE, CURÉ DE KAMOURASKA.

LES PERSONNES qui désirent se procurer le petit ouvrage ci-dessus pourront s'adresser au Bureau des MÉLANGES.

Prix: un schelling; dix schellings la douzaine.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

Les MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROHON, libraires de cette ville.

Prix des annonces. — Six lignes et au-dessous, 1re insertion, 2s. 6d.
Chaque insertion subséquente, 7d.
Dix lignes et au-dessous, 1re insertion, 3s. 1d.
Chaque insertion subséquente, 10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re insertion par ligne, 4d.
Chaque insertion subséquente, 1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET, PTE.
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY, PTE.
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.